



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

ARTICLES CONSTITUTIONNELS DE 2006 SUR LA FORMATION

Première mise en œuvre



Hans Ambühl, Secrétaire général de la CDIP

Conférence Transition Gymnase-Université | Lausanne | 3 septembre 2013

Articles constitutionnels sur la formation

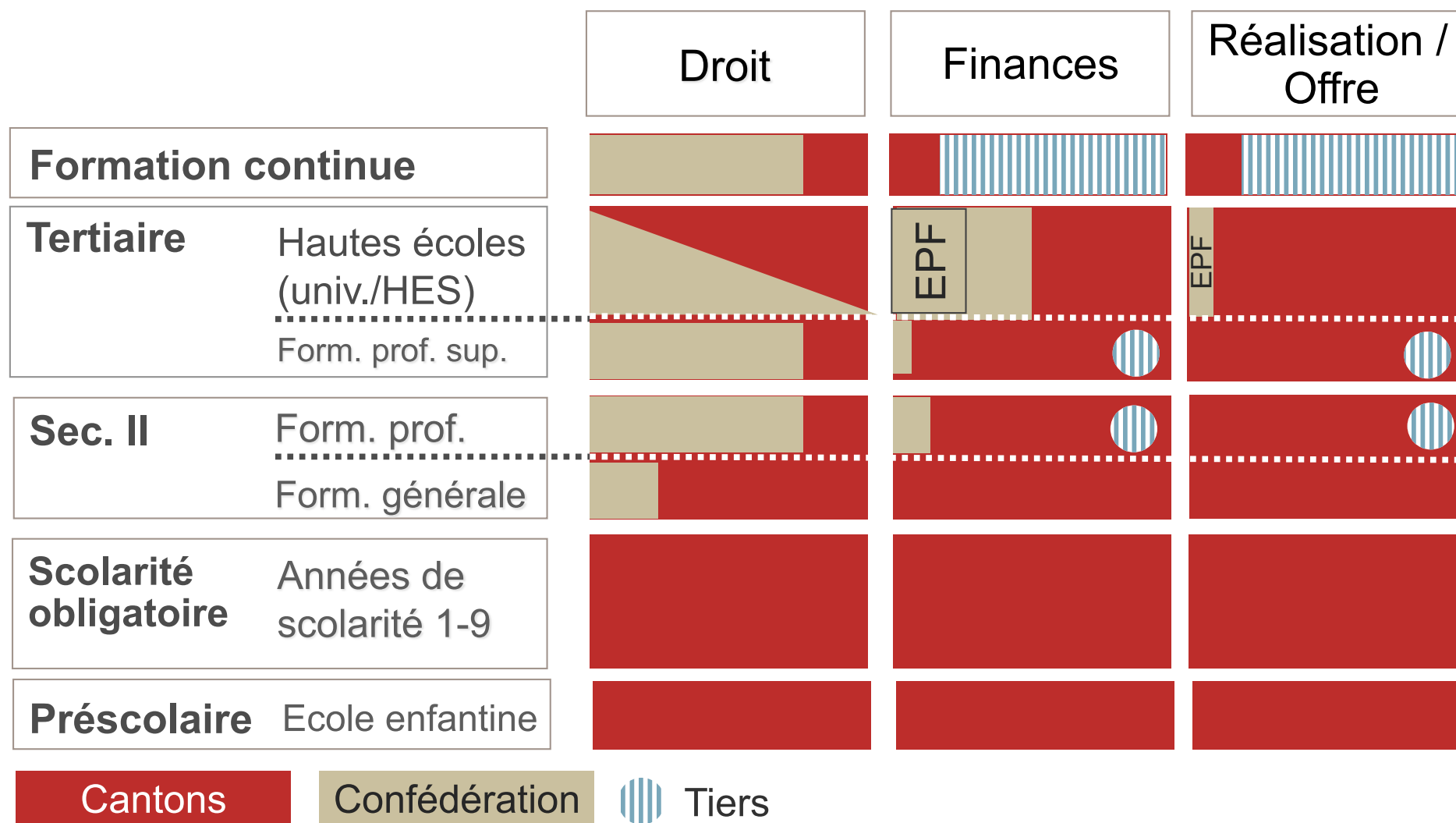
Art. 61a Espace suisse de formation

- ¹ Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation.
- ² Ils coordonnent leurs efforts et assurent leur coopération par des organes communs et en prenant d'autres mesures.
- ³ Dans l'exécution de leurs tâches, ils s'emploient à ce que les filières de formation générale et les voies de formation professionnelle trouvent une reconnaissance sociale équivalente.

Le contexte

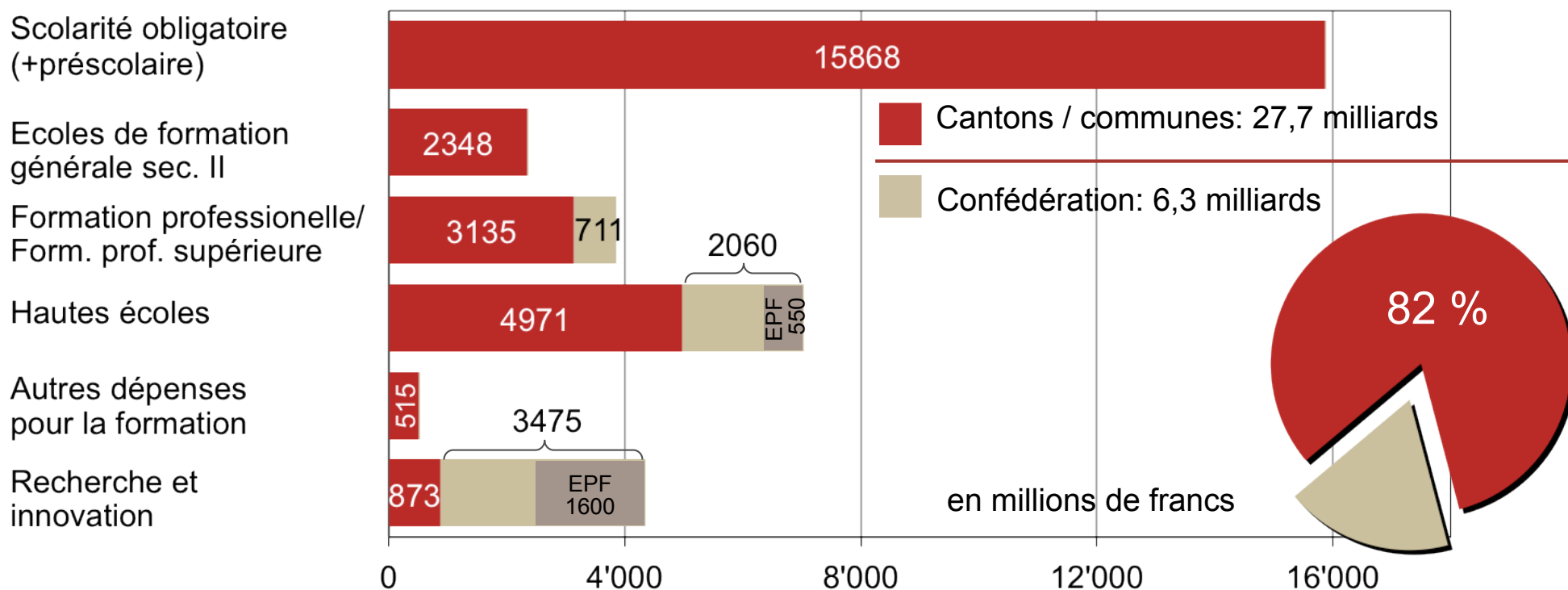
- Plurilinguisme
- Structures fédéralistes
- Souveraineté des cantons en matière d'éducation, organisation décentralisée de l'école
- Démocratie directe
- Ecole obligatoire: 95 % des enfants fréquentent les écoles publiques, fort ancrage de l'école dans le contexte local
- Système dual de formation professionnelle performant
- Pourcentage élevé de jeunes titulaires d'un diplôme du degré secondaire II (90 %)
- Haut degré de perméabilité
- Accès ouvert aux offres de formation
- Les deux piliers du degré tertiaire: tertiaire A > hautes écoles
tertiaire B > formation professionnelle supérieure

Compétences dans le système éducatif suisse



Formation et recherche

Dépenses publiques pour la formation et la recherche 2010



Source: Administration fédérale des finances

La CDIP – autorité du concordat scolaire

- La CDIP (fondée en 1897) réunit les 26 membres des gouvernements cantonaux en charge de l'éducation.
- Elle est responsable de la coordination intercantonale dans les domaines de l'éducation et de la culture.
- La CDIP agit à titre subsidiaire.
- La collaboration des cantons à travers la CDIP se fonde sur divers accords intercantonaux contraignants (concordats) et en premier lieu sur le concordat scolaire de 1970.
- La CDIP décrit ses activités dans un programme de travail.



Bases légales de la collaboration

Constitution fédérale (Cst.)

Articles constitutionnels sur la formation

- Répartition des compétences dans le domaine de la formation

Nouveaux articles constitutionnels sur la formation (2006)

- Compétences confirmées/clarifiées
- **Nouveau:** obligation de collaborer
- **Nouveau:** obligation d'harmoniser certains paramètres importants
- **Nouveau:** Pilotage commun des hautes écoles

Droit intercantonal

Conventions intercantionales selon art. 48 Cst.

Concordat scolaire 1970

- Obligation de collaborer: développement de l'école, harmonisation des législations cant.
- Réglementation de paramètres importants: durée scolarité, âge d'entrée à l'école

Diplômes

Mobilité

Mise en œuvre de cette disposition à travers le concordat HarmoS

Droit intercantonal: situation actuelle

Coordination, harmonisation

Concordat
scolaire 1970
(en vigueur)

HarmoS 2007
(en vigueur)

Mobilité, libre circulation

Diplômes
suisses 1993
(en vigueur)

Mobilité CH
HES & AIU
(en vigueur)

Conséquences de la RPT

Pédagogie
spécialisée
(en vigueur)

Bourses
d'études
(en vigueur)

Mise en œuvre de la LFPr

Formation
prof. initiale
(en vigueur)

Formation prof.
sup. (ratifica-
tion en cours)

Application art. 63a Cst.

Hautes écoles
(ratification en
cours)

Articles constitutionnels sur la formation

Art. 62 Instruction publique

- ¹ L’instruction publique est du ressort des cantons.
- ² Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant (...).
- ³ Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante (...). [RPT]
- ⁴ Si les efforts de coordination n’aboutissent pas à une harmonisation de l’instruction publique concernant la scolarité obligatoire, l’âge de l’entrée à l’école, la durée et les objectifs des niveaux d’enseignement et le passage de l’un à l’autre, ainsi que la reconnaissance des diplômes, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.
- ⁵ La Confédération règle le début de l’année scolaire.

Le dispositif



art. 62, al. 4, Cst.

Harmonisation par les efforts de coordination des cantons:

- (1) Age d'entrée à l'école →
- (2) Durée de la scolarité oblig. →
- (3) Durée des degrés d'enseignement →
- (4) Objectifs des degrés d'ens. →
- (5) Transitions entre degrés →

Scolarité obligatoire: concrétisation au sein du concordat HarmoS

Structures

- (1) 4 ans révolus (jour de réf.: 31 juillet)
- (2) 11 années de scolarité obligatoire
- (3) Degré primaire (y compris école enf.) = 8 années, degré sec. I = 3 années

Objectifs

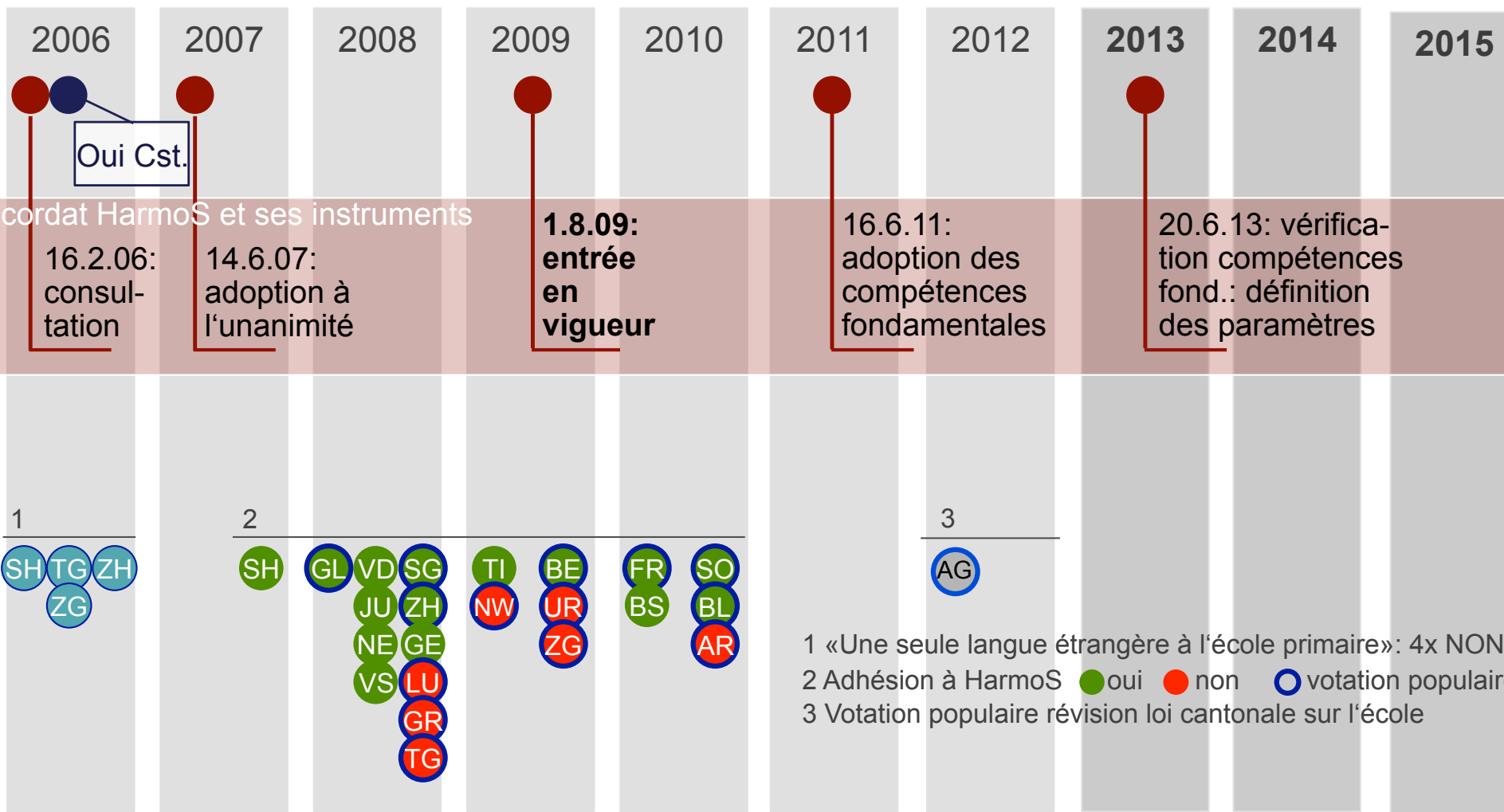
- (4) Objectifs CH 4^e, 8^e et 11^e + plans d'études
- (5) Objectifs: primaire > sec. I, sec. I > sec. II

Organisation scolaire

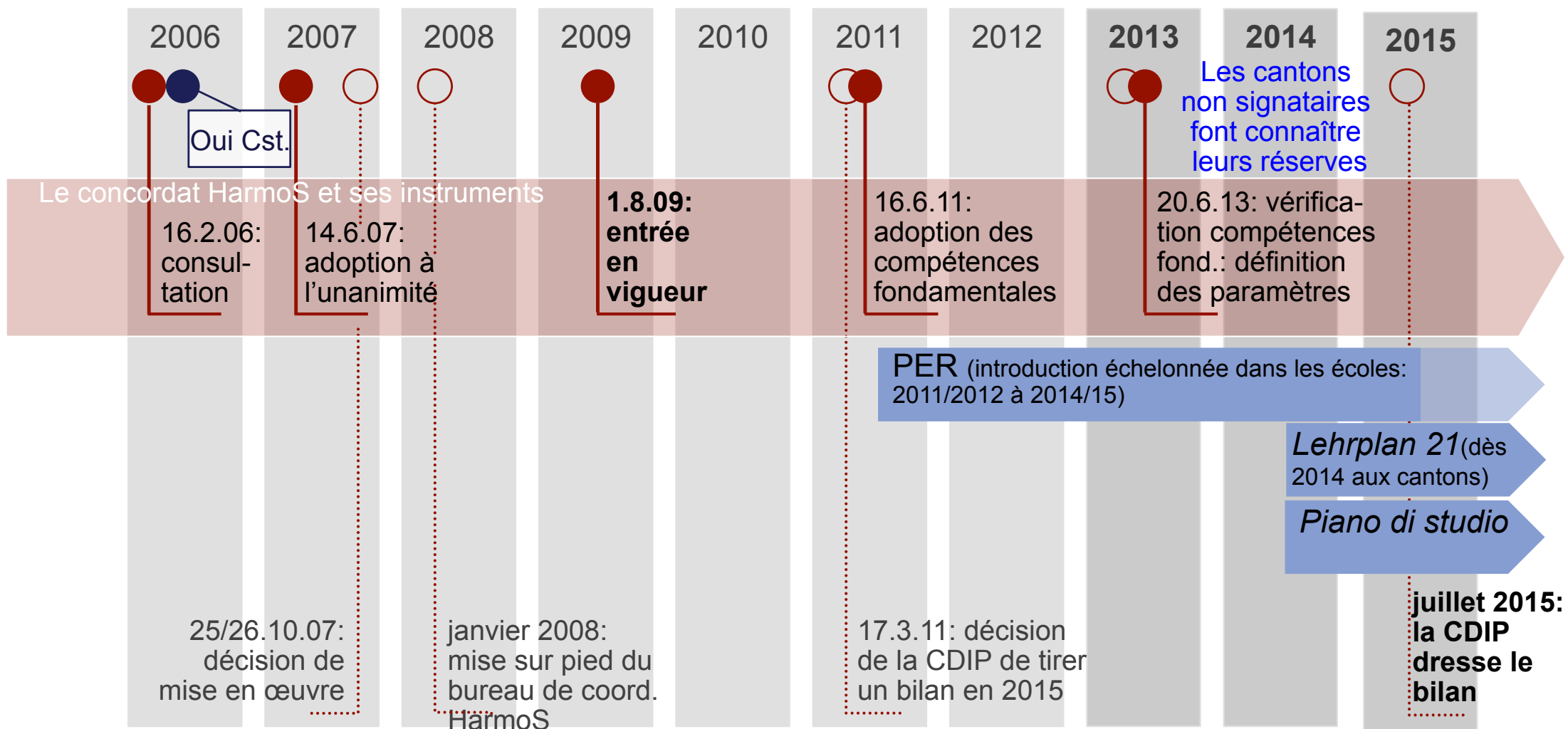
- Surtout horaires blocs
- Structures de jours correspondant aux besoins (scolarité obligatoire)

Délai 2015

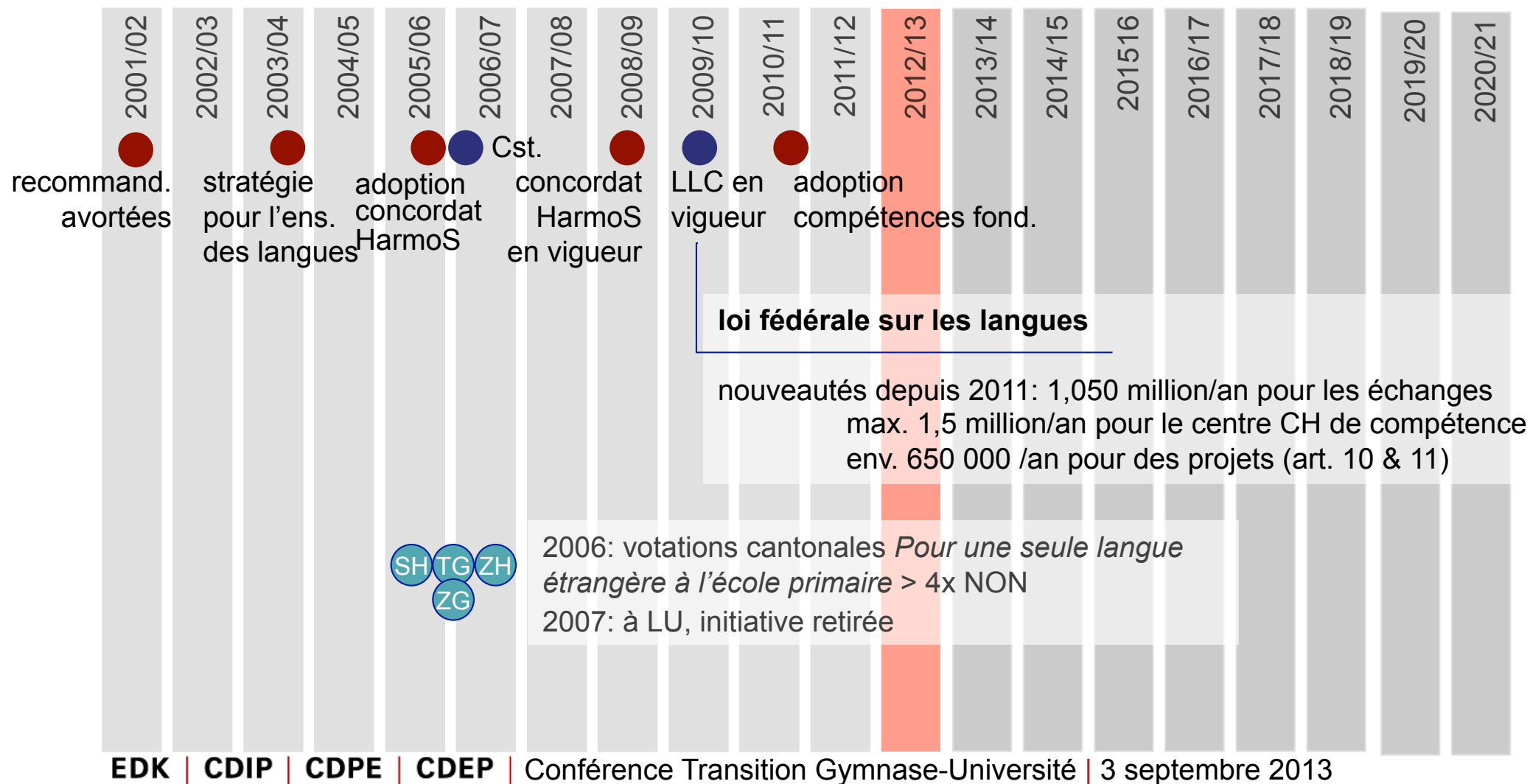
HarmoS: par étapes vers le bilan



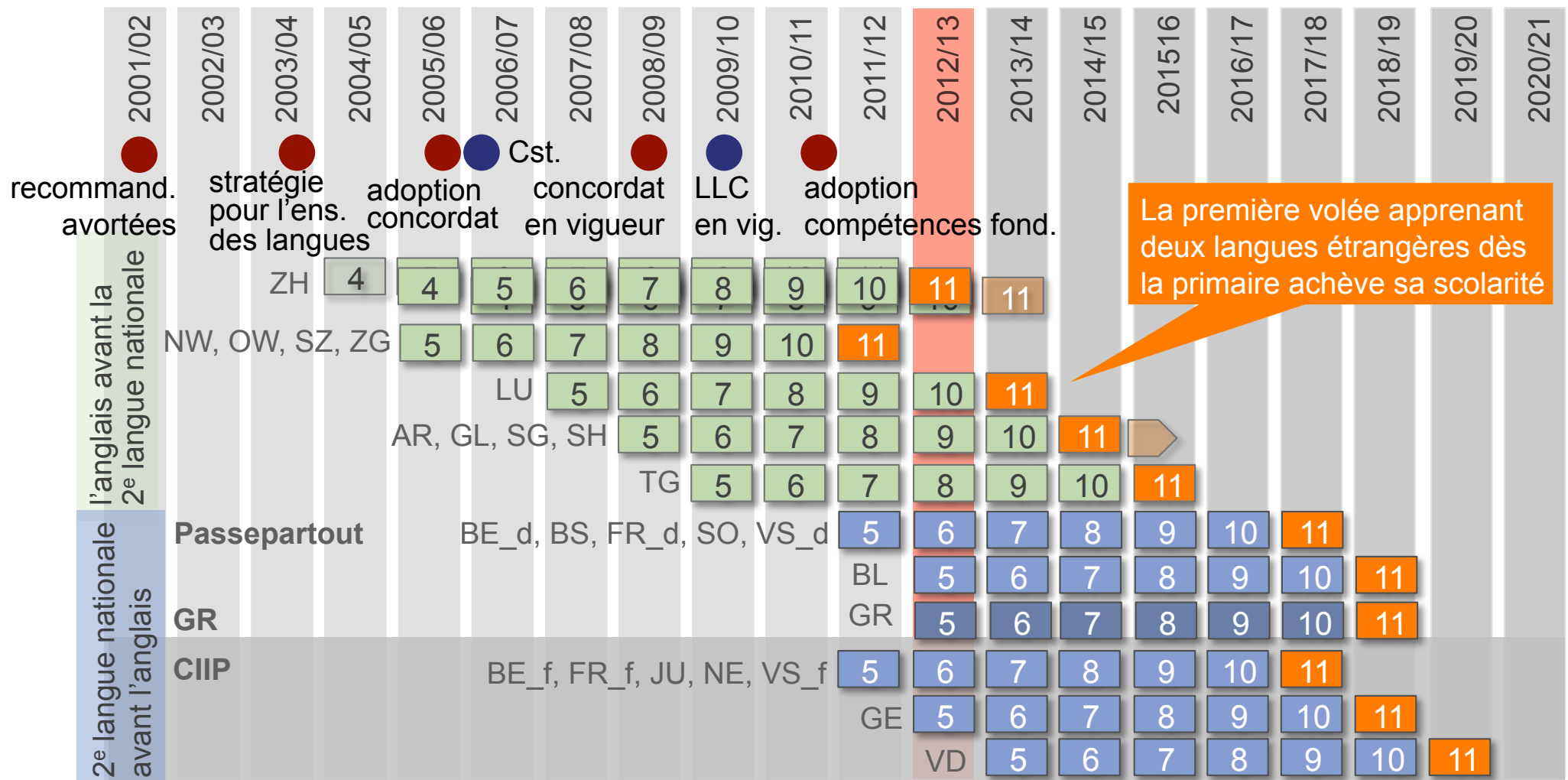
HarmoS: par étape vers le bilan



Enseignement des langues



Un objectif commun – des calendriers différents



La première volée apprenant deux langues étrangères dès la primaire achève sa scolarité

Déclaration de 2010 sur les objectifs politiques concernant l'espace suisse de la formation

Valorisation optimale des chances. Qualité et perméabilité: deux composantes essentielles de l'espace suisse de la formation

- déclaration commune DFI/DFE et CDIP
- fondée sur l'analyse du rapport 2010 sur l'éducation en Suisse
- détermination d'actions concrètes de la Confédération et des cantons dans leurs domaines de compétences respectifs
- vérification de la réalisation des objectifs et de l'impact de ces actions dans le cadre du Monitoring de l'éducation
- six objectifs pour l'espace suisse de la formation – quatre secteurs appelant une collaboration plus marquée

Six objectifs pour l'espace de la formation ...

- **Scolarité obligatoire:** harmoniser les objectifs et les structures
- **Diplômés du degré secondaire II:** augmenter le taux à 95 %
- **Maturité gymnasiale:** garantir à long terme un accès sans examen à l'université
- **Formation professionnelle supérieure:** assurer la comparabilité internationale des diplômes
- **Relève scientifique:** améliorer l'attrait de la carrière universitaire pour les jeunes chercheurs
- **Validation des acquis:** davantage tenir compte de l'aménagement flexible des carrières professionnelles

... et quatre secteurs appelant une collaboration plus marquée

- **Plurilinguisme: coordination et développement de l'enseignement des langues; échanges entre les régions linguistiques**
- **Manque de professionnels qualifiés:** éveil de l'intérêt pour les disciplines techniques à tous les degrés d'enseignement (MINT!)
- **Qualité de l'enseignement :** formation d'enseignantes et enseignants qualifiés et en nombre suffisant; renforcement de la didactique des disciplines
- **Education à la citoyenneté:** développement d'un jugement politique autonome et de la capacité de participer à la vie politique d'une communauté démocratique

art. 5 RRM

... Ces écoles dispensent une **formation générale équilibrée et cohérente, qui confère aux élèves la maturité requise pour entreprendre des études supérieures et les prépare à assumer des responsabilités au sein de la société actuelle.**

...

EVAMAR II – rapport final: résultats et recommandations

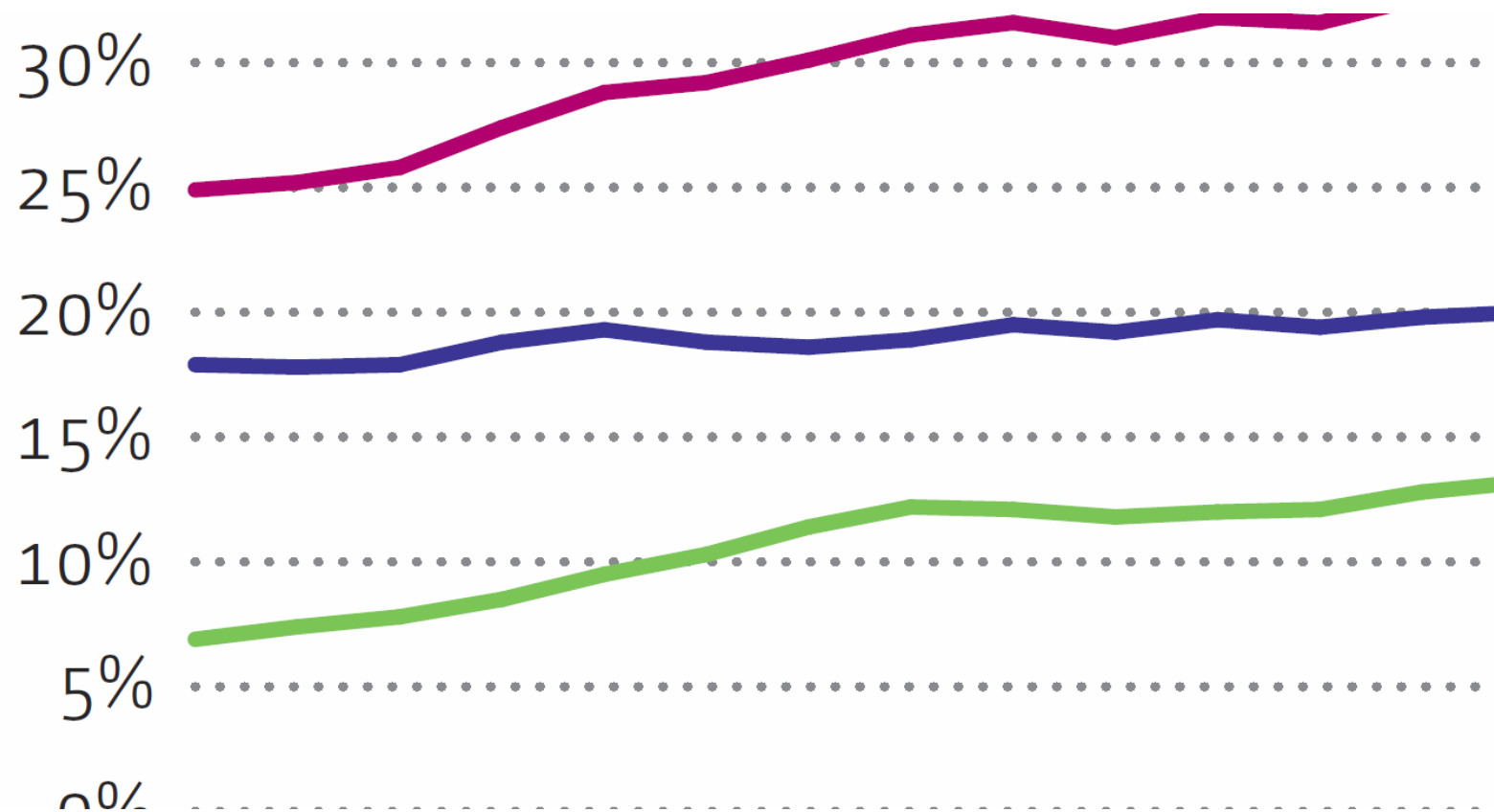
Les résultats en bref:

- 1 Les résultats dans leur ensemble sont satisfaisants.
- 2 Tous les bacheliers et bacheliers ne sont pas aptes à suivre des études supérieures dans toutes les branches. Mais les déficits de formation peuvent être compensés par des cours supplémentaires. Il y a trop de notes insuffisantes dans les disciplines testées (surtout langue première et mathématiques).
- 3 Le large éventail de disciplines gymnasiales et l'accès général aux hautes écoles ne sont pas contestés.
- 4 L'introduction du travail de maturité s'est révélée probante. Il faudrait encore renforcer de façon ciblée l'aptitude des gymnasiennes et gymnasiens à apprendre et à travailler de manière autonome.

EVAMAR II – résultats

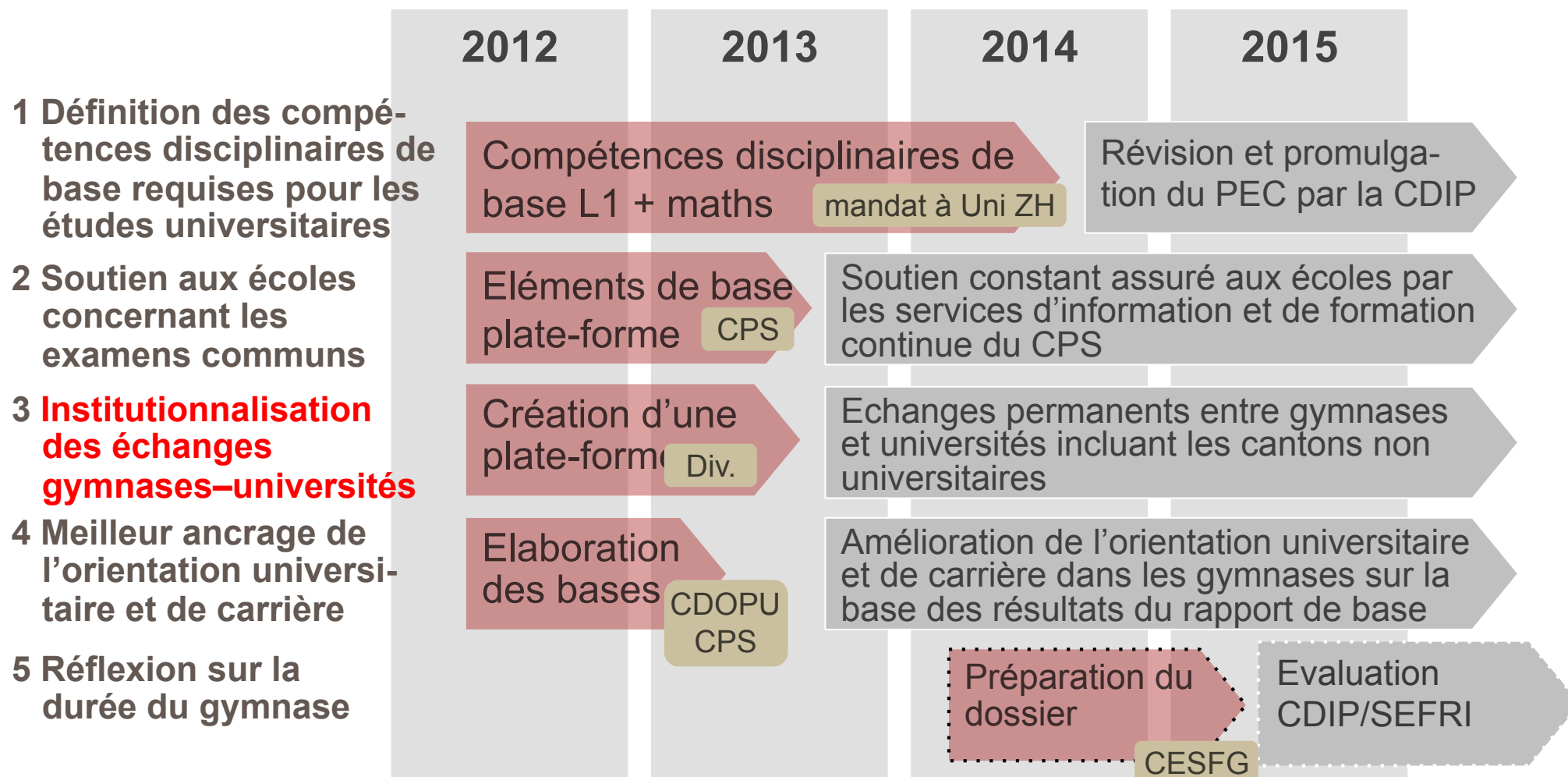
- 5 Les compétences dans la langue première doivent être valorisées dans toutes les disciplines.
- 6 Les notes de maturité devraient avoir une plus grande valeur interprétative. Les taux de maturités élevés correspondent à de moins bons résultats aux tests. On observe des différences considérables d'une classe, d'une personne et d'une option spécifique à l'autre.
- 7 La durée de la formation gymnasiale est un facteur majeur.

Evolution du taux de maturités (gymnasiales)



Source: CSRE 2013

Maturité gymnasiale: les cinq sous-projets



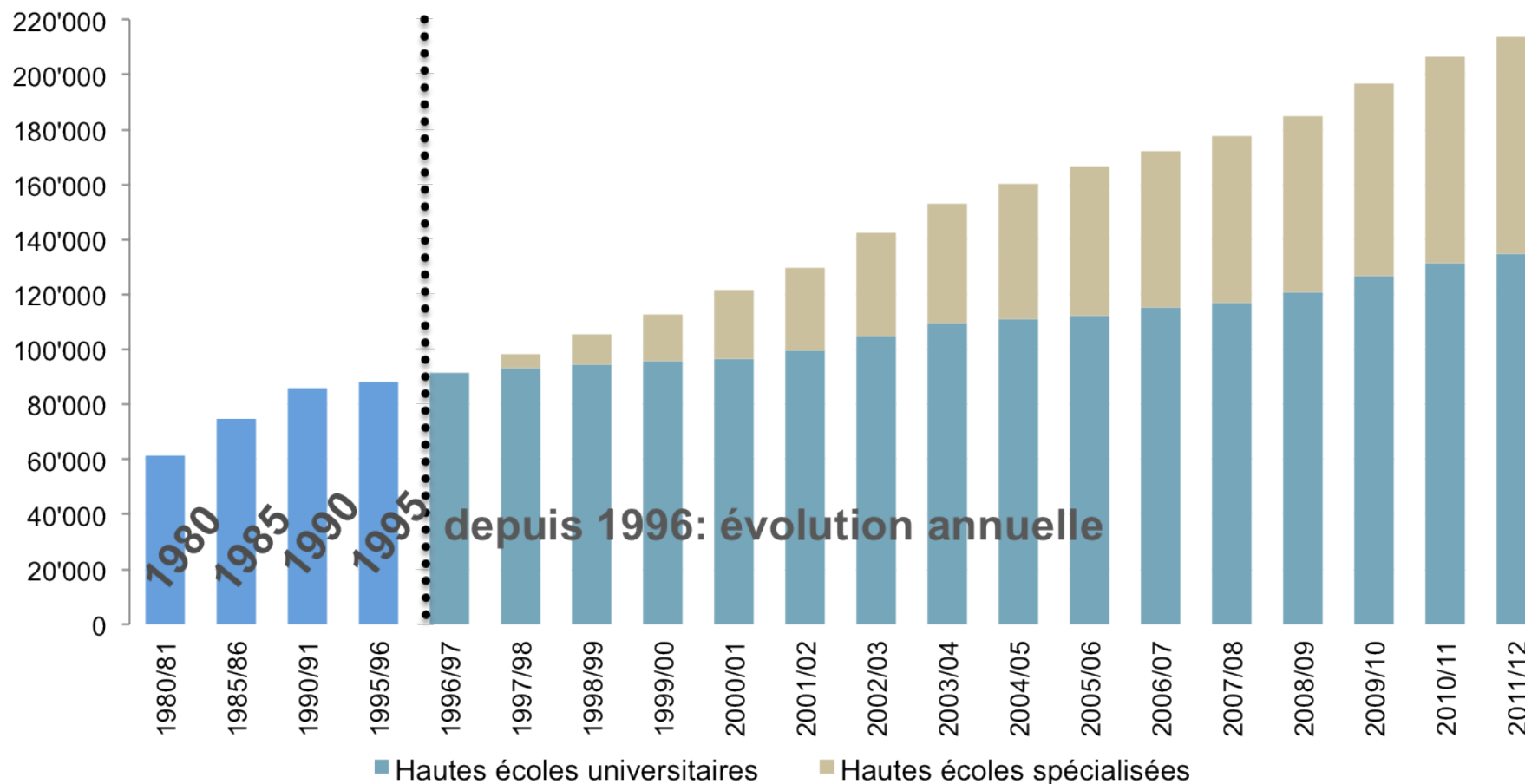
Articles constitutionnels sur la formation

Art. 63a Hautes écoles

(...)

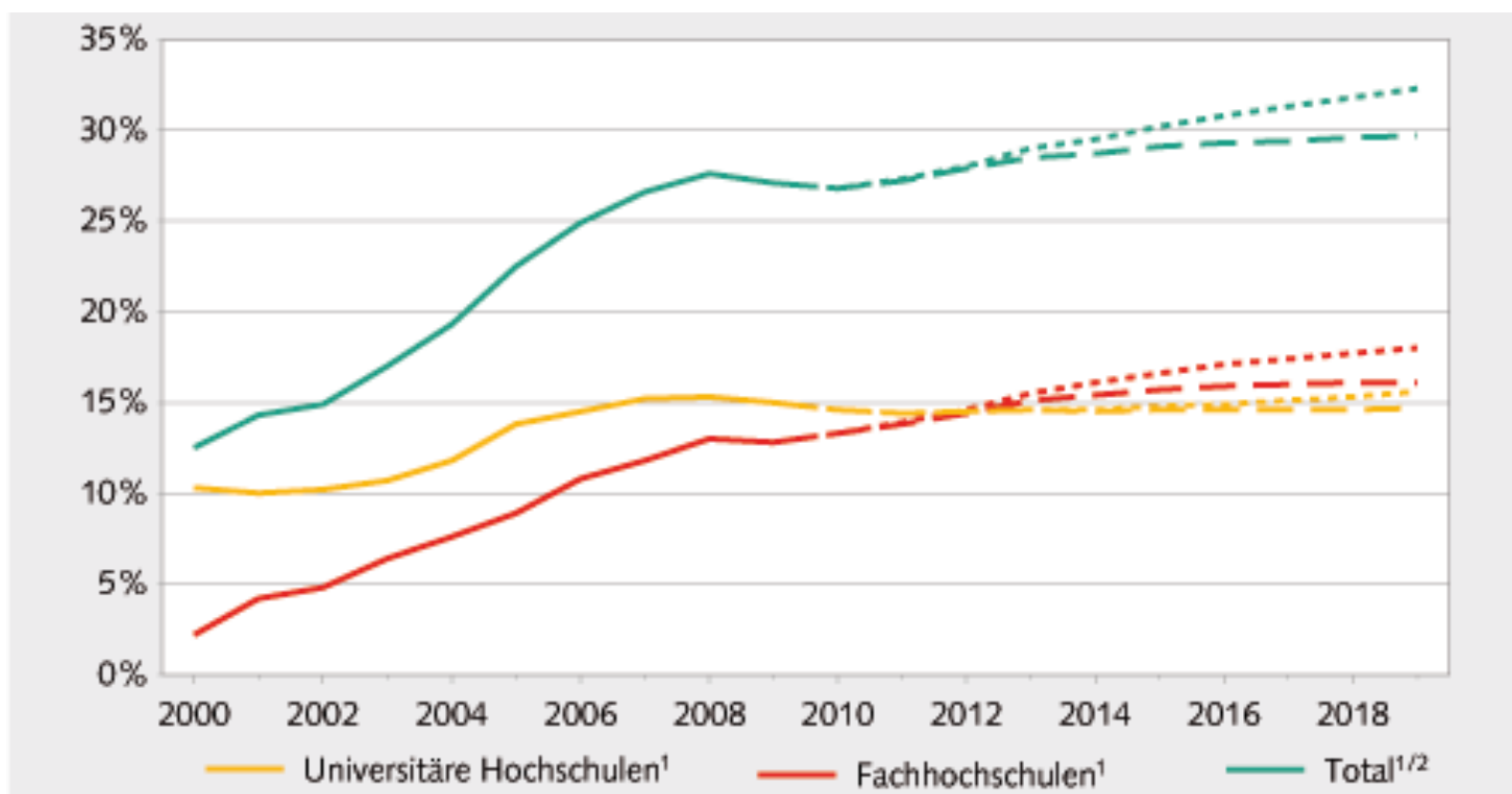
- ³ La Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. Ce faisant, ils tiennent compte de l'autonomie des hautes écoles et des différentes collectivités responsables, et veillent à l'égalité de traitement des institutions assumant des tâches de même nature.
- ⁴ Pour accomplir leurs tâches, la Confédération et les cantons concluent des accords et délèguent certaines compétences à des organes communs. La loi définit les compétences qui peuvent être déléguées à ces organes et fixe les principes applicables à l'organisation et à la procédure en matière de coordination.

Tertiaire A: Nombre d'étudiants dans les hautes écoles (1980-2012)



Diplômes du tertiaire A

Nombre de personnes titulaires d'un premier diplôme de haute école par rapport à la population résidente totale du même âge (2000–2009; prévisions jusqu'en 2019)



Source: OFS

Les principes de la nouvelle coordination

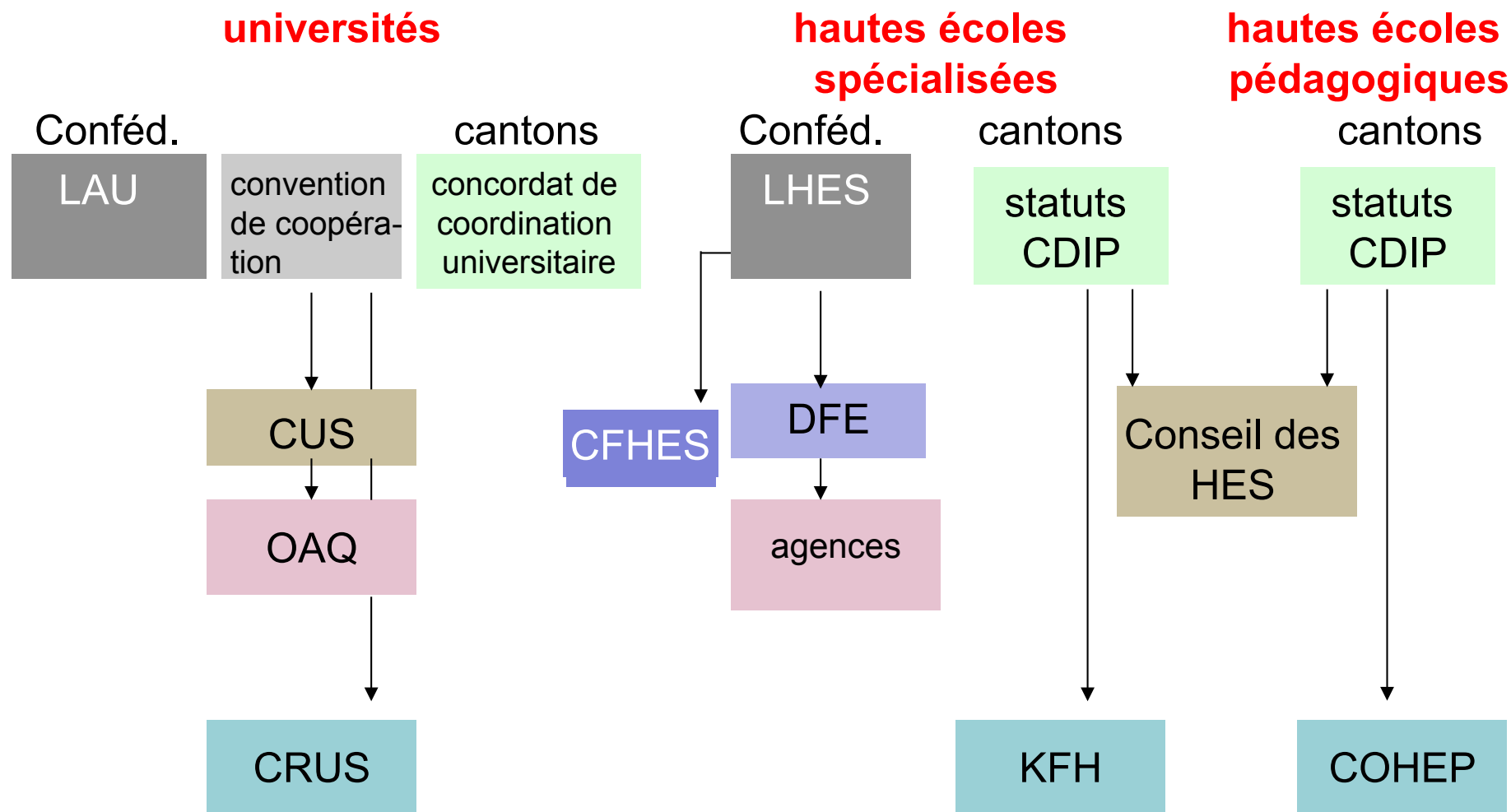
Déjà tracés par la LEHE:

- **Le domaine des hautes écoles pris comme un tout:** des critères communs seront appliqués pour la première fois aux hautes écoles universitaires, spécialisées et pédagogiques
- **Simplifications:** deux lois fédérales remplacées par une seule loi; simplification considérable de la structure organisationnelle
- **Participation des cantons:** tous les cantons font partie de la Conférence plénière; les cantons responsables d'une haute école sont en outre membres du Conseil (influence appropriée)
- **Plus de transparence:** le financement de base des hautes écoles se réfère au modèle des coûts de référence.

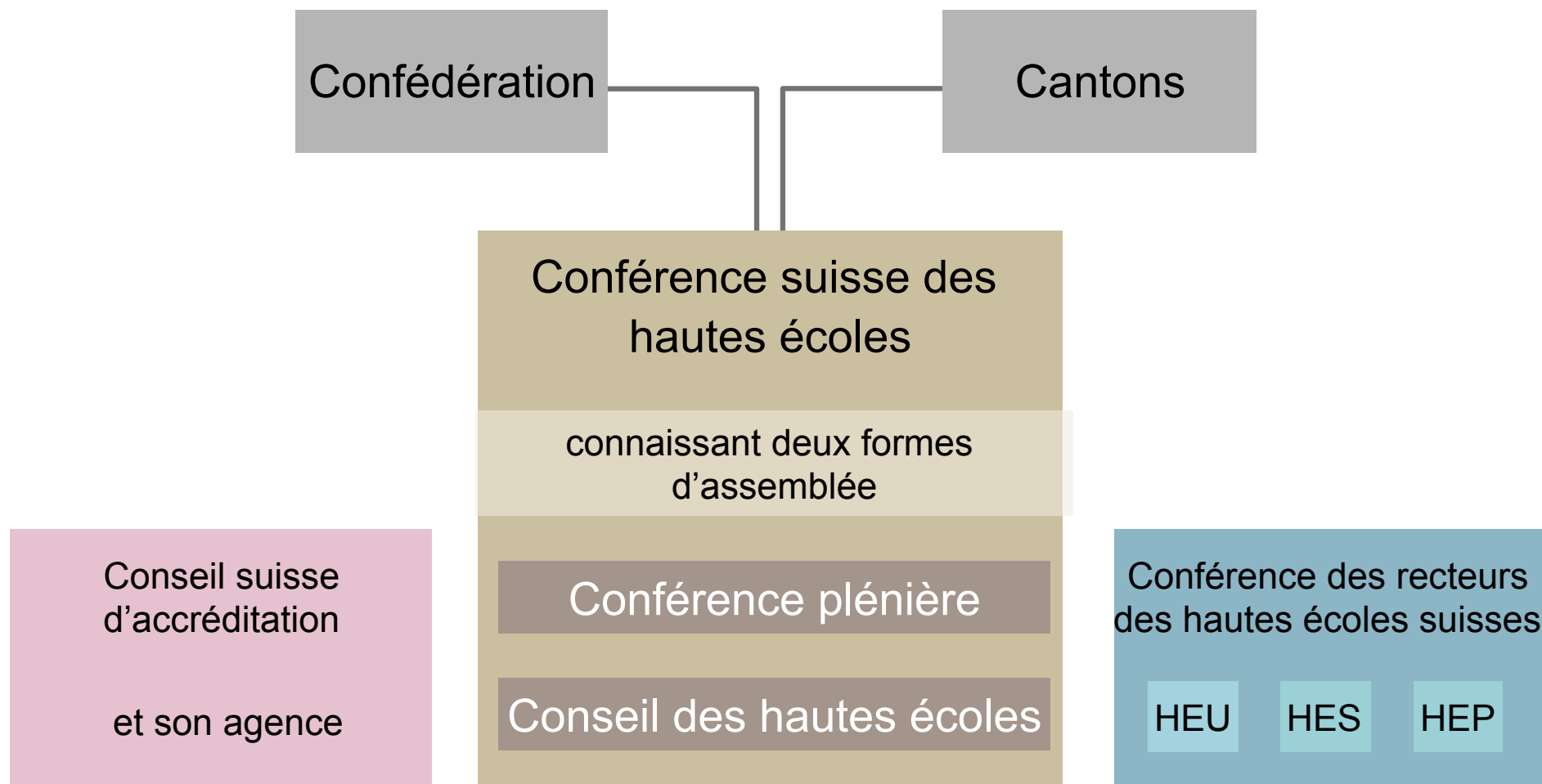
Les principes de la nouvelle coordination (2)

- **Solidité du financement de base par la Confédération:** les taux du financement assuré par la Confédération sont fixés dans la loi (30 % pour les hautes écoles spécialisées, 20 % pour les universités cantonales); les hautes écoles pédagogiques restent non concernées
- **Autonomie préservée:** les hautes écoles ainsi que les cantons qui en sont responsables conservent leur autonomie; seule exception: les «domaines particulièrement onéreux»
- **Responsabilité inchangée concernant les diplômes d'enseignement:** les cantons restent compétents en matière de reconnaissance des diplômes d'enseignement (voir accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études)

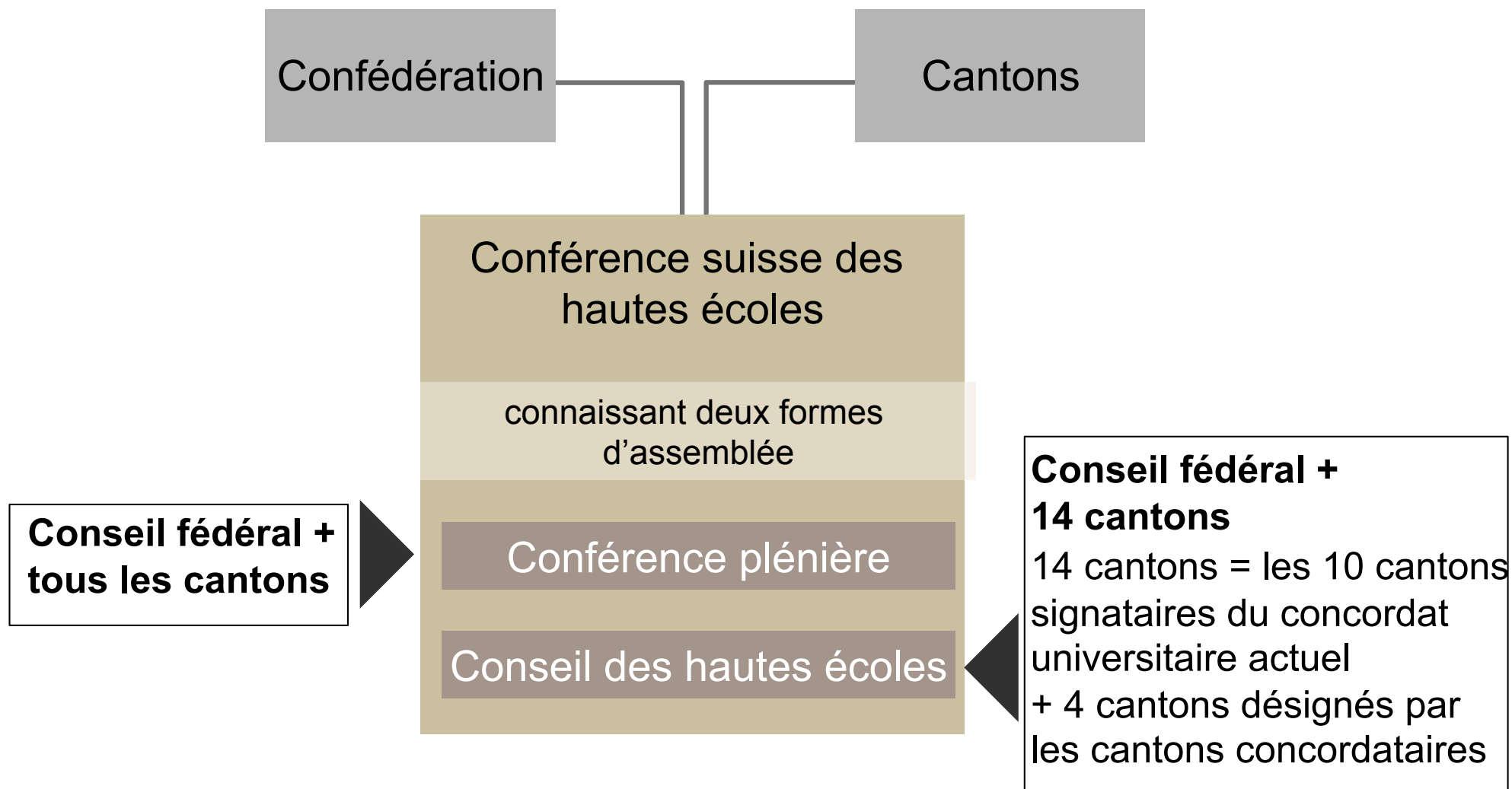
La coordination / le pilotage politique (état actuel)



La nouvelle structure organisationnelle



La composition de la Conférence





EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

ARTICLES CONSTITUTIONNELS DE 2006 SUR LA FORMATION

Première mise en œuvre



Hans Ambühl, Secrétaire général de la CDIP

Conférence Transition Gymnase-Université | Lausanne | 3 Septembre 2013